

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 4222)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1511

présenté par

M. Ravier, Mme Audibert, M. Cattin, M. Sermier et M. Therry

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 14 :

« L'âge limite de la femme pour bénéficier d'une assistance médicale à la procréation est fixé à quarante-trois ans. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à fixer à 43 ans l'âge maximal d'une femme bénéficiant de l'AMP.

A partir de 38 ans, les taux de grossesse en assistance médicale à la procréation chutent : supérieurs à 25 % avant 37 ans, ils passent à 12% à 38 ans, puis 9 % à 40 ans et 5 % à 42 ans.

C'est pourquoi la Sécurité Sociale a fixé à 43 ans la limite d'âge à la prise en charge pour une FIV.

Il convient donc de poser clairement cette limite d'âge dans la loi.